



RÈGLEMENT 186-16

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 132-10 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC ROBERT-CLICHE ET SES AMENDEMENTS

-Modifications aux normes de construction pour les unités foncières vacantes en zone agricole permanente affectées par l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec-

- ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 9 février 2011;
- ATTENDU QUE le SADR peut être modifié en vertu des articles 47 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE la MRC Robert-Cliche a adopté le 9 mars 2011 la résolution n° 4648-11 visant une demande à portée collective à la CPTAQ en vertu de l'article 59 de la LPTAA;
- ATTENDU QUE la CPTAQ a rendu la décision 371132 dans le cadre de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 le 28 février 2012;
- ATTENDU QUE le SADR doit traduire les conditions prévues à la décision 371132 pour que celles-ci puissent prendre effet;
- ATTENDU QU' afin d'intégrer à son SADR les conditions prévues dans la décision 371132, la MRC Robert-Cliche a adopté le règlement 145-12;
- ATTENDU QU' afin de conformer son SADR aux rectifications apportées le 31 août 2012 par la CPTAQ à la décision 371132, la MRC a adopté le règlement 151-12;
- ATTENDU QUE suite aux nouvelles rectifications apportées le 11 mars 2016 par la CPTAQ à la décision 371132, le SADR doit être modifié;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 13 avril 2016;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 13 avril 2016;
- ATTENDU QU' une séance de consultation publique a été tenue le 10 mai 2016;

RÉSOLUTION 5690-16

SUR LA PROPOSITION DE Michel Cliche, appuyé par monsieur André Labbé, il est résolu à l'unanimité :

- Que soit adopté le règlement 186-16 modifiant le règlement 132-10 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé;
- Que celui-ci soit reconnu comme document édictant la nature des modifications à apporter à la réglementation d'urbanisme des municipalités advenant la modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé :

Article 1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement 132-10 relatif au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Robert-Cliche et ses amendements, et porte le numéro 186-16.

Article 2. But du règlement

Le présent règlement vise à modifier le paragraphe h) du premier alinéa de l'article 2.9 du Document complémentaire au SADR, soit les conditions de construction en zone agricole permanente d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante, mais dont la contiguïté a été brisée après le 9 mars 2011 pour l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec. Il vise également à remplacer les paragraphes f) et g) afin de faire correspondre leurs libellés avec ceux de la décision 371132 de la CPTAQ.

Article 3. Validité du règlement

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute.

Le conseil de la Municipalité Régionale de Comté Robert-Cliche décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 4. Document hors texte

L'annexe 1 – Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d'urbanisme des municipalités locales fait partie intégrante du présent règlement.

DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE

Article 5. Article 2.9 Normes générales pour l'émission d'un permis de construction résidentielle en zone agricole permanente

Les paragraphes f) et g) du premier alinéa de l'article 2.9 sont remplacés par :

f) Pour une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 20 hectares en affectation agroforestière et de 10 hectares en affectation forestière, déjà constituée selon les titres de propriété publiés au *Registre foncier du Québec* le 9 mars 2011 et demeurée vacante depuis cette date.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une rue publique ou privée et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsque l'unité foncière chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des

fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation pour laquelle elle est admissible;

- g) Pour une unité foncière d'une superficie minimale de 20 hectares et plus en affectation agroforestière ou 10 hectares et plus en affectation forestière résultant du remembrement de deux ou plusieurs unités foncières déjà constituées selon les titres de propriété inscrits au registre foncier le 9 mars 2011 et toutes demeures vacantes depuis cette date.

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3000 mètres carrés ou 4000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité d'une rue publique ou privée et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Lorsque l'unité foncière chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de l'unité foncière qui doit être calculée pour la superficie requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée à des fins résidentielles doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation pour laquelle elle est admissible;

Article 6. Article 2.9 Normes générales pour l'émission d'un permis de construction résidentielle en zone agricole permanente

Le paragraphe h) du premier alinéa de l'article 2.9 est remplacé par :

- h) Dans le cas où l'acquisition de l'emprise de l'autoroute 73 par le ministère des Transports du Québec, après le 9 mars 2011, a pour effet de briser la contiguïté d'une unité foncière vacante initialement admissible telle que définie au paragraphe f) :
- Chacune des unités foncières issues du bris de contiguïté est admissible à la construction d'une résidence si chacune couvre 10 hectares et plus en affectation forestière ou 20 hectares et plus en affectation agroforestière;
 - Une seule des unités foncières issues du bris de contiguïté est admissible à la construction d'une résidence, si une seule d'entre elles couvre 10 hectares et plus en affectation forestière ou 20 hectares et plus en affectation agroforestière. La résidence peut alors être construite sur l'unité foncière qui couvre les 10 ou 20 hectares dans les affectations respectives;
 - Une seule des unités foncières issues du bris de contiguïté est admissible à la construction d'une résidence si aucune de ces unités foncières n'a une superficie de 10 hectares ou plus en affectation forestière ou 20 hectares et plus en affectation agroforestière.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 11 mai 2016.

Luc Provençal
Préfet

Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 avril 2016
Adoption du projet de règlement :	13 avril 2016
Avis du ministre sur projet règlement :	-
Assemblée de consultation :	10 mai 2016
Adoption du règlement :	11 mai 2016
Avis du ministre :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE 1 – Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d’urbanisme des municipalités locales

1. Municipalités assujetties

Toutes les municipalités suivantes de la MRC Robert-Cliche sont assujetties au règlement 186-16 :

2. Nature des modifications à apporter

Suite à l’entrée en vigueur du règlement 186-16 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement révisé, les modifications à apporter sont les suivantes :

Règlement relatif aux permis et certificats

Toutes les municipalités :

- Devront modifier les conditions pour la délivrance des permis de construction résidentielle à l’intérieur de la zone agricole permanente, tel que présenté à l’article 5 du règlement 186-16.

Municipalités de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce :

- Pourront modifier les conditions pour la délivrance des permis de construction résidentielle à l’intérieur de la zone agricole permanente, tel que présenté à l’article 6 du règlement 186-16.

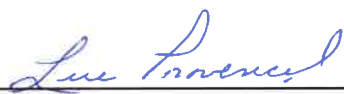
3. Délai

Le conseil des municipalités assujetties au présent règlement pourra adopter ses règlements de concordance dans les six mois suivant l’entrée en vigueur du règlement 186-16.

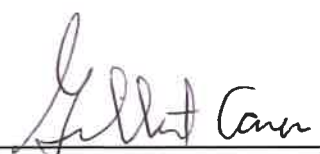
Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Beauceville, ce 11 mai 2016.



Luc Provençal
Préfet



Gilbert Caron
Secrétaire-trésorier

Avis de motion :	13 avril 2016
Adoption du projet de règlement :	13 avril 2016
Avis du ministre sur projet règlement :	-
Assemblée de consultation :	10 mai 2016
Adoption du règlement :	11 mai 2016
Avis du ministre :	
Entrée en vigueur :	

ANNEXE 1 – Nature des modifications à apporter aux plans et règlements d’urbanisme des municipalités locales

1. Municipalités assujetties

Toutes les municipalités suivantes de la MRC Robert-Cliche sont assujetties au règlement 186-16 :

2. Nature des modifications à apporter

Suite à l’entrée en vigueur du règlement 186-16 modifiant le Schéma d’aménagement et de développement révisé, les modifications à apporter sont les suivantes :

Règlement relatif aux permis et certificats

Toutes les municipalités :

- Devront modifier les conditions pour la délivrance des permis de construction résidentielle à l’intérieur de la zone agricole permanente, tel que présenté à l’article 5 du règlement 186-16.

Municipalités de Beauceville et de Saint-Joseph-de-Beauce :

- Pourront modifier les conditions pour la délivrance des permis de construction résidentielle à l’intérieur de la zone agricole permanente, tel que présenté à l’article 6 du règlement 186-16.

3. Délai

Le conseil des municipalités assujetties au présent règlement pourra adopter ses règlements de concordance dans les six mois suivant l’entrée en vigueur du règlement 186-16.